

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LOUIS**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Louis, le mardi, 7 avril 2026 à 20 h, en la salle du conseil municipal, située au 750, rue Saint-Joseph.

Sont présents à cette séance :

Messieurs les conseillers :

Jean Sioui,	Conseiller poste #1
Jean-Claude Drolet,	Conseiller poste #2 Absence motivé
Patrice Forcier,	Conseiller poste #3
Robert Charron,	Conseiller poste #4
Jean-Pierre Arpin,	Conseiller poste #5
Jacques Mathieu,	Conseiller poste #6

Formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Yvon Daigle.

Est également présente madame Joscelyne Charbonneau, directrice générale et greffière-trésorière.

1 Ouverture de la séance

Le président d'assemblée constate le quorum et déclare la séance ouverte.

2 ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2.1 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

RÉSOLUTION NUMÉRO 2026-04-52

Attendu que le Conseil municipal a pris connaissance de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 7 avril 2026 et qu'il s'en déclare satisfait;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jacques Mathieu
Appuyé par Patrice Forcier
ET RÉSOLU

D'adopter l'ordre du jour de la présente séance telle que soumise.

Adoptée à l'unanimité

Ordre du jour

1.0 Ouverture de la séance

1.1 Constatation du quorum et déclaration d'ouverture de la séance;

2.0 Administration générale

2.1 Adoption de l'ordre du jour;

2.2 Adoption du procès-verbal séance ordinaire du 10 mars 2026;

2.3 Adoption du procès-verbal séance extraordinaire du 24 mars 2026;

- 2.4 Dépôt de la liste des déboursés du mois et adoption des comptes à payer;
- 2.5 Adoption du règlement numéro 573-26 abrogeant le règlement numéro 540-22 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux;
- 2.6 Utilisation du solde disponible d'un règlement d'emprunt fermé pour le refinancement du règlement d'emprunt numéro 369-04 relatif aux égouts;
- 2.7 Résolution de concordance relativement à un emprunt par billets au montant de 365 900 \$ qui sera réalisé le 7 mai 2026;
- 2.8 Autorisation de paiement : photocopieur multifonctions de marque Ricoh;

- 3.0 **Sécurité publique**
Aucun point

- 4.0 **Transport**
Aucun point

- 5.0 **Hygiène du milieu**
Aucun point

- 6.0 **Santé et bien-être**
Aucun point

- 7.0 **Aménagement, Urbanisme et Développement**
 - 7.1 Liste des permis mars 2026;
 - 7.2 Adoption du règlement numéro 574-26 sur l'occupation et l'entretien des bâtiments;
 - 7.3 Adoption du Règlement numéro 575-26 modifiant le règlement d'urbanisme numéro 389-06 concernant les piscines résidentielles.
 - 7.4 Adoption du règlement numéro 576-26 abrogeant le règlement numéro 549-23 sur les nuisances;
 - 7.5 Adoption du Règlement numéro 577-26 modifiant le règlement d'urbanisme numéro 389-06 relatif au lotissement relatif à la contribution pour fins de parcs, terrains de jeux ou espaces naturels;

- 8.0 **Loisirs, Culture et Patrimoine**
 - 8.1 Camp de jour 2026;

- 9.0 **Correspondances**

- 10.0 **Affaires diverses**

- 11.0 **Période de questions** (Orales et écrites des citoyens)

- 12.0 **Clôture de la séance**

2.2 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL – SÉANCE ORDINAIRE DU 10 MARS 2026

RÉSOLUTION NUMÉRO 2026-04-53

Attendu que le Conseil municipal a pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 10 mars 2026 et qu'il s'en déclare satisfait;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Robert Charron
Appuyé par Jean Sioui
ET RÉSOLU

D'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 10 mars 2026.

Adoptée à l'unanimité

2.3 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL – SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 24 MARS 2026

RÉSOLUTION NUMÉRO 2026-04-54

Attendu que le Conseil municipal a pris connaissance du procès-verbal de la séance extraordinaire du 24 mars 2026 et qu'il s'en déclare satisfait;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Patrice Forcier
Appuyé par Jacques Mathieu
ET RÉSOLU

D'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 24 mars 2026.

Adoptée à l'unanimité

2.4 DÉPÔT DE LA LISTE DES DÉBOURSÉS DU MOIS ET ADOPTION DES COMPTES À PAYER

RÉSOLUTION NUMÉRO 2026-04-55

La directrice générale et greffière-trésorière madame Joscelyne Charbonneau dépose la liste des déboursés ainsi que la liste des comptes à payer du mois de mars 2026.

Attendu que le Conseil municipal a pris connaissance de la liste des comptes à payer et qu'il y a lieu d'autoriser le paiement des salaires ainsi que le paiement des fournisseurs;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé Jacques Mathieu
Appuyé par Robert Charron
ET RÉSOLU

D'accepter les dépenses de salaires ci-dessous indiqués et d'autoriser la directrice générale et greffière-trésorière à payer les fournisseurs ci-dessous mentionnés :

Fournisseurs – mars 2026	49 927,24 \$
Salaires	26 835,54 \$
TOTAL :	75 762,78 \$

Adoptée à l'unanimité

2.5 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 573-26 ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 540-22 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

RÉSOLUTION NUMÉRO 2026-04-56

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LOUIS**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 573-26
ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO
540-22 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE
ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS
MUNICIPAUX**

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 7 avril 2026 le Règlement numéro 573-26 abrogeant le Règlement numéro 540-21 édictant le Code d'éthique et de déontologie des Élus municipaux;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ c. E-15.1.0.1 (ci-après la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU qu'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élu(e)s révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE le Maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE le présent règlement est adopté en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ, c. E-15.1.0.1;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Robert Charron
Appuyé par Jean Sioui
ET RÉSOLU d'adopter le règlement suivant :

Dispositions déclaratoires

Le titre du présent règlement est : Règlement numéro 573-26 abrogeant le Règlement numéro 540-21 édictant le Code d'éthique et de déontologie des Élus municipaux;

Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui

régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élu(e)s municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élu(e)s municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

Dispositions interprétatives

Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

- a) « **Avantage** » : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.
- b) « **Code** » : Le Règlement numéro 573-26 (insérer le numéro du présent règlement) édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.
- c) « **Déontologie** » : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci, ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
- d) « **Éthique** » : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil, elle tient compte des valeurs de la municipalité.
- e) « **Intérêt personnel** » : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de la collectivité qu'il représente.

Application du code

Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

Valeurs de la municipalité

L'intégrité

Tout membre du conseil valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice. Il doit faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon

La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand

bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

Le respect et la civilité envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

Loyauté envers la municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

La recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs énumérées précédemment, soit l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité.

Règles de conduite

Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a) De la municipalité; ou
- b) D'un autre organisme lorsqu'il siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

Objectif

Ces règles ont notamment pour objectif de prévenir :

- a) Toute situation d'intérêt personnel du membre du conseil qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- b) Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

Conflits d'intérêts

Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive,

ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité sous réserve des exceptions prévues à l'article 305 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2.

Il est interdit à tout membre du conseil de participer aux délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier sous réserve des exceptions prévues à l'article 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2

Réception et sollicitation d'avantages

Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions qui risque de compromettre son intégrité.

Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 6.1 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$ faire l'objet, dans les trente (30) jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur, ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1 à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

Utilisation et communication de renseignements confidentiels

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux

de toute autre personne.

Après mandat

Dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre du conseil d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ces fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

Annonce lors d'une activité de financement politique

Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la ville sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Respect et civilité

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

Honneur et dignité

Il est interdit à tout membre d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

Mécanisme de contrôle

Tout manquement à une règle prévue au présent Code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'opposition des sanctions suivantes :

La réprimande;

La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

La remise à la municipalité dans les trente (30) jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

- a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
- b) De tout profit retiré en contravention d'une règle du présent Code;

Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçu pour la période que la Commission municipale du Québec détermine en tant que membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 4.1;

Une pénalité d'un montant maximal de 4 000 \$ devant être payé à la municipalité;

La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu par une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de membre du conseil et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

Remplacement

Le présent règlement remplace le règlement numéro 540-22.

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité

2.6 UTILISATION DU SOLDE DISPONIBLE D'UN RÈGLEMENT D'EMPRUNT FERMÉ POUR LE REFINANCEMENT DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 369-04 RELATIF AUX ÉGOUTS

RÉSOLUTION NUMÉRO 2026-04-57

CONSIDÉRANT qu'un solde disponible au montant de **151 599,94 \$** est présent au règlement d'emprunt fermé se rapportant au règlement numéro 369-04 relatif aux égouts;

CONSIDÉRANT que la municipalité souhaite utiliser ce solde afin de réduire le fardeau financier lié à ses engagements;

CONSIDÉRANT le refinancement à venir du règlement d'emprunt numéro **369-04**, relatif aux travaux d'égouts;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jacques Mathieu
Appuyé par Patrice Forcier
ET RÉSOLU

QUE le conseil municipal autorise l'utilisation du solde disponible de **151 599,94 \$** provenant d'un règlement d'emprunt fermé;

QUE ce montant soit appliqué au refinancement du règlement d'emprunt numéro **369-04** concernant les égouts;

QUE cette affectation ait pour effet de réduire le montant à refinancer ainsi que les charges financières associées;

QUE la direction générale et greffe-trésorerie soit autorisée à effectuer toutes les démarches nécessaires pour donner plein effet à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

2.7 RÉSOLUTION DE CONCORDANCE RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR BILLETS AU MONTANT DE 365 900 \$ QUI SERA RÉALISÉ LE 7 MAI 2026

RÉSOLUTION NUMÉRO 2026-04-58

ATTENDU QUE, conformément au règlement d'emprunt suivant et pour le montant indiqué, la Municipalité de Saint-Louis souhaite emprunter par billets pour un montant total de 365 900 \$ qui sera réalisé le 7 mai 2026, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
369-04	365 900 \$

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement d'emprunt en conséquence ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jacques Mathieu
Appuyé par Robert Charron
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le règlement d'emprunt indiqué au 1^{er} alinéa du préambule soit financé par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 7 mai 2026;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 7 mai et le 7 novembre de chaque année;
3. les billets seront signés par le maire et la greffière-trésorière;
4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2027.	67 500 \$	
2028.	70 200 \$	
2029.	73 100 \$	
2030.	76 000 \$	
2031.	79 100 \$	(à payer en 2031)
2031.	0 \$	(à renouveler)

Adoptée à l'unanimité

2.8 AUTORISATION DE PAIEMENT : PHOTOCOPIEUR MULTIFONCTIONS DE MARQUE RICOH

RÉSOLUTION NUMÉRO 2026-04-59

Considérant la résolution 2026-03-33 autorisant l'achat d'un nouveau photocopieur multifonctions de marque Ricoh;

Considérant la facture reçue;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jacques Mathieu
Appuyé par Jean-Pierre Arpin
ET RÉSOLU

QUE le conseil autorise le paiement de la facture numéro INV91446837 datée du 31 mars 2026 de la compagnie Ricoh au montant de 8 398,67 \$ taxes applicables en sus.

Adoptée à l'unanimité

3. SÉCURITÉ PUBLIQUE
Aucun point
4. TRANSPORT
Aucun point
5. HYGIÈNE DU MILIEU
Aucun point
6. SANTÉ BIEN-ÊTRE
Aucun point
7. **AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT**
 - 7.1 DÉPÔT DE LA LISTE DES PERMIS ÉMIS – MARS 2026
 - 7.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 574-26 SUR L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

RÉSOLUTION NUMÉRO 2026-04-60

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE RÉGIONALE DE COMTÉ DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LOUIS

RÈGLEMENT NUMÉRO 574-26 SUR
L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN
DES BÂTIMENTS

ATTENDU QU'EN vertu des articles 145.41 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, e. A-19. 1), une municipalité doit adopter un règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments;

ATTENDU QU'UN règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments peut s'avérer utile à la réglementation d'urbanisme, notamment pour empêcher le dépérissement des bâtiments, assurer leur protection contre les intempéries et préserver l'intégrité de leur structure;

ATTENDU QUE le règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments doit s'appliquer aux immeubles patrimoniaux au sens du paragraphe 1° de l'article 148. 0. 1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE le Conseil municipal juge à propos d'encadrer les normes d'occupation et d'entretien des bâtiments sur son territoire;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire tenue le 10 mars 2026;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été adopté lors de la séance tenue le 10 mars 2026;

ATTENDU QU'UNE assemblée publique sur le règlement s'est tenue le 7 avril 2026 à 19 h;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Robert Charron
Appuyé par Jean Sioui
ET RÉSOLU

Unanimentement que le règlement suivant soit adopté comme suit :

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 574-26 sur l'occupation et l'entretien des bâtiments »;

ARTICLE 3

DÉFINITIONS:

« **Bâtiment** » : Construction, vacante ou non, à caractère permanent, érigée sur un fonds et tout ce qui en fait partie intégrante ainsi que ses accessoires, incluant ses composantes extérieures et ses ouvertures ainsi que les logements.

« **Bâtiment en bon état** » : Bâtiment qui n'est pas vétusté ou délabré, dont la qualité structurale est adéquate pour en assurer la sécurité et la solidité nécessaire pour servir à l'usage auquel il est destiné. Dans le cas d'un bâtiment voué à l'usage résidentiel, se dit d'un bâtiment salubre et habitable.

« **Bâtiment patrimonial** » : Bâtiment cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (e. P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi.

« **Bâtiment vacant** » Bâtiment qui n'est pas présentement occupé, ou pour lequel le propriétaire, l'occupant ou le locataire n'a pas l'intention de revenir ainsi que tout bâtiment nouvellement construit, entre la fin des travaux et le moment où il est occupé.

« **Conseil** ».

Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Louis

« **Fonctionnaire désigné** »: Le Directeur du Service de l'urbanisme de la Municipalité de tout Inspecteur du Service de l'urbanisme de la Municipalité de ainsi que toute personne désignée ainsi en vertu d'une résolution du Conseil.

« **Logement** » - Logement au sens de la Loi sur le Tribunal administratif du logement (e. T-15.01).

« **Municipalité** » La municipalité de Saint-Louis

« **Propriétaire** ». Toute personne, société ou association qui détient un droit de propriété sur un immeuble, y compris tout copropriétaire, propriétaire superficiaire, tréfoncier, emphytéote, usufruitier, nu-propriétaire ou usager.

ARTICLE 4

Le règlement s'applique à tout bâtiment situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Louis.

ARTICLE 5

Le fonctionnaire désigné est responsable de l'application du présent règlement. Il peut exercer les pouvoirs qui y sont prévus et délivrer des constats d'infraction relatifs à toute infraction au présent règlement.

NORMES D'OCCUPATION ET D'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

ARTICLE 6

Un bâtiment doit être occupé et entretenu de façon conforme aux dispositions du présent règlement. A cette fin, le propriétaire, le locataire et l'occupant d'un bâtiment doivent le maintenir, en tout temps, en bon état. Ils doivent faire les réparations nécessaires ainsi que les travaux d'entretien requis.

ARTICLE 7

Sont notamment prohibés.

-Le maintien d'un état de malpropreté, de vétusté, d'encombrement ou de l'apparence d'abandon d'un bâtiment;

-Le dépôt d'ordures, de déchets ou d'autres matières nuisibles dans un bâtiment et sur un terrain où se situe un bâtiment, ce qui inclut leur dépôt à l'extérieur des récipients prévus à cette fin ;

-Les escaliers qui ne sont pas munis d'une rampe adéquate, ou qui sont munis d'une rampe ou composés de matériaux endommagés ou pourris ;

-Un bâtiment dont les murs extérieurs ne sont pas munis d'un revêtement extérieur:

-L'accumulation de neige et de glace sur un balcon, un escalier extérieur, une galerie ou une toiture de nature à représenter un danger pour la sécurité des personnes ;

-L'accumulation d'humidité dans un bâtiment susceptible de représenter un danger pour la sécurité des personnes ou à l'intégrité structurale du bâtiment.

ARTICLE 8

Nul ne peut tolérer qu'une composante d'un bâtiment soit affectée de moisissure, de pourriture ou de corrosion.

ARTICLE 9

Nul ne peut tolérer que la peinture d'un mur ou du revêtement extérieur d'un bâtiment, lorsqu'applicable, soit dans un état qui en affecte l'apparence de propreté, notamment lorsque la peinture est écaillée.

ARTICLE 10

La porte d'entrée d'un bâtiment doit être munie d'un mécanisme de verrouillage de manière à le protéger contre les intrusions.

ARTICLE 11

La toiture, les portes et les fenêtres d'un bâtiment doivent être maintenues dans un état qui en assure l'étanchéité, l'aspect de propreté et qui empêche les infiltrations d'eau, de vermine, d'insectes ou d'autres animaux nuisibles.

NORMES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

ARTICLE 12

Tout logement doit être pourvu des systèmes adéquats en matière d'alimentation en eau potable, en évacuation des eaux usées et en chauffage et éclairage.

ARTICLE 13

Toute pièce d'un logement doit pouvoir être maintenue, à tout moment, à une température minimale de 21 °C. À cette fin, la température est mesurée au centre de la pièce.

ARTICLE 14

Toute chambre à coucher doit être munie d'une fenêtre donnant directement sur l'extérieur. La fenêtre doit être adéquatement scellée de manière à interdire l'infiltration d'eau, notamment, mais doit pouvoir être ouverte de manière à ventiler adéquatement la pièce.

NORMES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS PATRIMONIAUX

ARTICLE 15

Dans le cas d'un bâtiment patrimonial, les travaux d'entretien ou de réparation doivent être effectués de façon à ne pas dénaturer ou altérer le caractère patrimonial du bâtiment.

NORMES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS VACANTS

ARTICLE 16

Un bâtiment vacant doit être barricadé de façon à en empêcher l'accès. La fermeture du bâtiment doit se faire à l'aide de panneaux de contreplaqués fixés solidement au bâtiment.

Cet article ne s'applique pas aux bâtiments vacants dont le propriétaire, occupant ou locataire s'absente de façon saisonnière ou occasionnelle, pourvu que l'état de vacance ne perdure pas plus de six mois consécutifs et que l'état de vacance ne pose pas de risque de sécurité pour le public.

INSPECTIONS, AVIS DE TRAVAUX ET DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 17

Selon le Code municipal du Québec:

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 et 19 heures, tout bâtiment ou terrain pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire, occupant ou locataire de ce

bâtiment devra le recevoir, lui donner accès au bâtiment ainsi qu'à tout bâtiment accessoire et répondre à toute question relative à l'application du règlement.

Le fonctionnaire désigné peut, lors de l'inspection, effectuer des relevés techniques à l'aide d'un appareil de mesure afin de vérifier au respect de l'application du règlement. Il peut également être accompagné de toute personne dont il requiert l'expertise ou l'assistance.

Est passible d'une amende maximale de 1 000 \$ quiconque empêche le fonctionnaire désigné d'avoir accès à un bâtiment.

ARTICLE 18

Le fonctionnaire désigné peut transmettre, lorsqu'il constate une infraction aux dispositions du règlement, un avis écrit au propriétaire du bâtiment visé pour exiger que les travaux de réfection, de réparation ou d'entretien soient effectués. L'avis écrit informe le propriétaire du délai pour effectuer les travaux.

ARTICLE 19

Si le propriétaire d'un bâtiment refuse de se conformer ou de donner suite à un avis de non-conformité émis par le fonctionnaire désigné, le Conseil peut requérir à l'inscription au registre foncier d'un avis de détérioration de l'immeuble. La municipalité peut également demander à la Cour supérieure d'être autorisée à effectuer les travaux et à en réclamer le coût au propriétaire.

ARTICLE 20

Quiconque contrevient ou permet de contrevenir aux dispositions du présent, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 200 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

En cas de récidive, l'amende est portée au double.

Lorsque l'infraction reprochée vise un bâtiment patrimonial, est passible, en plus des frais, d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 250 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et d'au moins 4 000 \$ et d'au plus 250 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Les facteurs aggravants énumérés à l'article 145.41.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme seront tenus en compte par le fonctionnaire désigné lors de la délivrance du constat d'infraction.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

La municipalité se réserve le droit d'exercer tout autre type de recours prévu par la Loi.

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 21

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité

**7.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 575-26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME NUMÉRO 389-06 CONCERNANT LES PISCINES RÉSIDEN-
TIELLES**

RÉSOLUTION NUMÉRO 2026-04-61

**PROVINCE DE QUEBEC
MRC DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITE DE SAINT-LOUIS**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 575-26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME NUMÉRO 389-06 CONCERNANT LES PISCINES RÉSIDEN-
TIELLES.**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Louis a adopté un règlement d'urbanisme numéro 389-06 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Louis a le pouvoir, en vertu de loi, de modifier son règlement d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité juge pertinent d'intégrer les dispositions à jour concernant la sécurité des piscines ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal est favorable à modifier le règlement de zonage afin de mettre à jour les normes sur les piscines résidentielles;

ATTENDU QU'un avis de motion a régulièrement été donné lors de la séance ordinaire tenue le mardi 10 mars 2026 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été adopté lors de la séance tenue le 10 mars 2026;

ATTENDU QU'UNE assemblée publique sur le règlement s'est tenue le 7 avril 2026 à 19 h 15 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Robert Charron
Appuyé par Jean Sioui
ET RÉSOLU

QUE le Conseil décrète ce qui suit :

PARTIE I, Dispositions déclaratoires

1. Le présent règlement s'intitule, Règlement numéro XXX amendant le règlement no 389-06 intitulé règlement d'urbanisme, concernant les dispositions sur les piscines résidentielles.

2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

3. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Dispositif du règlement

L'articles 16.9.4 du règlement de zonage no 389-06 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

16.9.4

16.9.4.1 **Piscines**

Les dispositions du présent article s'appliquent tant aux piscines permanentes que temporaires (gonflables/démontables).

16.9.4.2 **Échelle / escalier**

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

16.9.4.3 **Enceinte**

Sous réserve de l'article 16.9.4.5, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès. Aux fins du présent article, une haie, une rangée d'arbres, un muret, un aménagement paysager ou un talus ne constituent pas une enceinte et ne doivent en aucun cas constituer une possibilité d'escalade pour avoir accès à une piscine.

16.9.4.4 **Caractéristiques d'une enceinte**

Une enceinte doit:

1. Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;
2. Être d'une hauteur d'au moins 1,2 m ;
3. Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Les clôtures en mailles de chaîne dont la largeur est de plus de 30 mm doivent être lattées.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

16.9.4.5 **Porte aménagée dans une enceinte**

Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'article 16.9.4.3 et être munie d'un dispositif de sécurité passif (loquet) installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

Toutefois, il est possible d'installer un dispositif de sécurité passif (loquet) d'une porte du côté extérieur d'une enceinte s'il se situe à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol;

16.9.4.6 **Exception à l'obligation d'aménager une enceinte**

Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 m en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 m ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

1. Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant ;
2. Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 16.9.4.3 et 16.9.4.4;

3. À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 16.9.4.3 et 16.9.4.4.

16.9.4.7 Distance des appareils liés au fonctionnement de la piscine

Tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Aucune structure ni aucun équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi d'une piscine ou l'enceinte ne doit être installé à moins de 1 m de celle-ci. Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

1. À l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 16.9.4.3 et 16.9.4.4;
2. Sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 16.9.4.3 ;
3. Dans une remise ou un bâtiment accessoire.

16.9.4.8 Accès par une fenêtre

Aucune fenêtre ne doit être située à moins de 1 m d'une piscine ou d'une enceinte, selon le cas, à moins d'être à une hauteur minimale de 3 m ou que son ouverture maximale soit d'au plus 10 cm.

Toutefois, des fenêtres sont autorisées dans un mur formant une partie d'une enceinte si elles sont situées à une hauteur minimale de 3 m ou si leur ouverture maximale est d'au plus 10 cm

16.9.4.9 Plongeoir

Toute nouvelle piscine dotée d'un plongeoir devra être conforme à la norme BNQ 9461-100.

16.9.4.10 Entretien

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur

Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toutes les dispositions et sur toutes les illustrations incompatibles pouvant être contenue au règlement no 389-06 intitulé règlement d'urbanisme.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité

7.4 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 576-26 ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 549-23 SUR LES NUISANCES

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE RÉGIONALE DE COMTÉ DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LOUIS

RÈGLEMENT	NUMÉRO	576-26
ABROGEANT LE RÈGLEMENT	NUMÉRO	549-23

549-23 SUR LES NUISANCES

ATTENDU QUE lors de sa séance ordinaire du 12 décembre 2023 le Conseil municipal a adopté le règlement numéro 549-23 sur les nuisances par sa résolution numéro 2023-12-217;

ATTENDU QU'un avis de motion a régulièrement été donné lors de la séance ordinaire tenue le mardi 10 mars 2026 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été adopté lors de la séance tenue le 10 mars 2026;

ATTENDU QU'UNE assemblée publique sur le règlement s'est tenue le 7 avril 2026 à 19 h 30;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Patrice Forcier
Appuyé par Jean Sioui
ET RÉSOLU

Que le règlement numéro 576-26 soit adopté, statué et décrété par ce qui suit :

Chapitre 1 **Dispositions déclaratoires et interprétatives**

Article 1 **Titre du règlement**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement sur les nuisances ».

Article 2 **Territoire assujetti**

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Louis.

Article 3 **Domaine d'application**

Ce règlement vise à réglementer les causes de nuisances sur l'ensemble de la Municipalité de Saint-Louis conformément à l'article 59 de la Loi sur les compétences municipales.

Article 4 **Notion de nuisance**

Toute prohibition prévue au présent règlement est réputée constituer une nuisance.

Article 5 **Définitions**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Domaine public : ensemble des biens administrés par la municipalité, une voie publique, un parc ou tout autre immeuble appartenant à la municipalité et géré par elle et qui est généralement affecté à un usage public.

Machinerie : tout engin mécanique, qu'il s'agisse d'outils sous pression ou à moteur, de véhicules comme des tracteurs ou autres.

Véhicule : un véhicule motorisé ou non qui inclut de façon non limitative un véhicule automobile, un véhicule de promenade, une motocyclette, un véhicule de ferme ou de commerce, un autobus, une motoneige, un véhicule tout-terrain, une remorque, une semi-remorque et un essieu amovible.

Véhicule hors d'état de fonctionnement : un véhicule hors d'état de rouler ou dépourvu d'une ou de plusieurs pièces essentielles à son fonctionnement, notamment, le moteur, la transmission, un train de roues, ou dépourvu d'un élément de direction ou de freinage.

Chapitre 2 Nuisances à la propriété publique

Article 6 Propreté de la voie publique

Le fait de jeter, de déposer ou de répandre, sur le domaine public ou dans un cours d'eau, tout objet ou substance nuisible, notamment de la terre, du sable, de la boue, de la pierre, de la glaise, des déchets, des eaux sales du papier, des cendres, des immondices, des ordures, des détritiques, du béton, de l'huile, de la graisse ou de l'essence est prohibé, à moins d'avoir obtenu au préalable une autorisation.

Article 7 Nettoyage de l'espace public

Toute personne qui souille le domaine public, notamment lorsqu'elle contrevient à l'article précédent, doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit souillé ; le nettoyage doit être réalisé dans les 24 heures qui suivent la fin de l'événement et il ne peut s'interrompre avant le retrait complet des souillures.

Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation, une autorisation doit être demandée à la municipalité.

Toute personne contrevenant à l'une des obligations prévues au présent article, outre les pénalités prévues au présent règlement, devient débiteur envers la municipalité du coût du nettoyage effectué par elle.

Article 8 Dommages causés au domaine public

Le fait d'endommager, de quelque façon que ce soit, les biens meubles et immeubles appartenant à la municipalité ainsi que les rues, trottoirs et autres endroits publics est prohibé.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne :

- 1° De modifier la hauteur d'un trottoir ou d'une bordure de rue ;
- 2° De percer une ouverture dans une bordure de rue ;
- 3° De pratiquer une ouverture quelconque dans un trottoir ou une rue ;
- 4° De placer quelque matériau que ce soit sur le bord du trottoir ou de la bordure de rue afin de faciliter l'accès d'un véhicule à son immeuble, sauf lors de l'exécution de travaux et pour la durée de ceux-ci;
- 5° D'endommager, d'altérer ou de déplacer un banc, une poubelle, un lampadaire, une enseigne, une clôture ou tout autre bien meuble appartenant à la municipalité ;
- 6° De couper, d'arracher ou d'endommager un arbre, un arbuste, une plante, une pelouse, une fleur ou toute autre végétation qui

croît dans un endroit public et qui fait partie de l'aménagement de cet endroit ;

7° De déplacer une grille de puisard ou un couvercle de regard situé dans une rue.

Le présent article ne s'applique pas aux employés de la municipalité dans l'exercice de leurs fonctions ni aux personnes autorisées par la municipalité dans le cadre de l'exécution de travaux.

Article 9 Empiètement de la végétation

Au-dessus d'un trottoir, une hauteur de 3 mètres de dégagement doit être laissée libre de toute branche d'arbre, d'arbuste ou de haie, sans quoi les branches sont considérées comme une nuisance à la circulation et elles doivent être coupées.

Au-dessus de la chaussée d'une route, une hauteur de 4,5 mètres de dégagement doit être laissée libre de toute branche d'arbre, d'arbuste ou de haie, sans quoi les branches sont considérées comme une nuisance à la circulation et elles doivent être coupées.

Article 10 Obstruction d'un cours d'eau

Le fait d'obstruer ou de permettre d'obstruer tout cours d'eau est prohibé.

Chapitre 3 Nuisances au voisinage

Article 11 Projection lumineuse

Le fait de projeter une lumière directe, en dehors du terrain d'où elle provient, lorsque la luminosité constitue un danger pour la sécurité publique ou trouble le bien-être ou la paix du voisinage est prohibé.

La présente disposition ne s'applique pas aux activités, fêtes ou réunions publiques autorisées par la municipalité.

Article 12 Odeurs provenant de matières résiduelles

Le fait de laisser sur sa propriété ou sur la propriété d'autrui un sac, bac roulant, conteneur ou tout autre contenant servant à l'entreposage de matières résiduelles dégageant des odeurs nauséabondes de façon à incommoder le voisinage est prohibé.

Le fait de laisser accumulé des déchets, immondices, rebuts et détritiques est interdit.

Chapitre 4 Nuisances sonores

Article 13 Bruit en général

Le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire, de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible des propriétés dans le voisinage est prohibé.

La présente disposition ne s'applique pas au bruit inhérent relié à des activités de transport, à des travaux municipaux, au déneigement des lieux publics et à des activités autorisées par la municipalité.

Article 14 Appareils sonores et instruments

L'usage d'un appareil de radio, d'un téléviseur, d'un haut-parleur, d'un instrument de musique ou d'un autre appareil ou instrument producteur de son d'une façon à incommoder le repos, le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci est prohibé.

La présente disposition ne s'applique pas aux activités, fêtes ou réunions publiques autorisées par la Municipalité.

Article 15 RÉPARATION EXTÉRIEURE

Constitue une nuisance, le fait par quiconque de procéder, d'autoriser ou de tolérer le démantèlement, la modification ou la réparation d'un véhicule-moteur à l'extérieur d'une bâtisse fermée

Chapitre 5 Matières malsaines et nuisibles

Article 16 Ordures ménagères

Le fait de déposer des ordures ménagères et des matières recyclables ailleurs que dans un contenant prévu à cet effet, à l'exception des feuilles, est prohibé.

Article 17 Collecte de gros rebuts

Le fait de laisser sur un terrain, à l'extérieur d'un bâtiment, un meuble d'intérieur ou un appareil électroménager est prohibé, sauf durant les 2 jours précédant une collecte de gros rebuts.

Article 18 Entreposage de terre, de pierre, et de gravier

Le fait d'accumuler ou de laisser accumuler un amas de terre, de tourbe, de gravier, de cailloux, de pierres ou de résidus végétaux, alors que leur entreposage à l'extérieur n'est pas spécifiquement autorisé par l'usage du terrain, est prohibé.

Cette disposition ne s'applique pas dans les zones où l'agriculture est autorisée, lorsque des travaux en cours autorisés par la municipalité justifient leur présence ou lorsque des travaux liés à l'agriculture l'exigent.

Article 19 Matériaux de construction et ferraille

Le fait de déposer ou de laisser déposer des débris de démolition, de construction ou de la ferraille, matériaux susceptibles de constituer un danger d'incendie hors d'un contenant de collecte prévu à cette fin est prohibé.

Le fait d'accumuler ou de laisser accumuler de façon désordonnée des briques, des éléments de béton, des tuyaux, du bois de construction et d'autres matériaux de construction, alors que leur entreposage à l'extérieur n'est pas spécifiquement autorisé par l'usage du terrain, est prohibé.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque des travaux en cours autorisés par la municipalité justifient leur présence. En tout temps, les matériaux destinés à la poursuite des travaux doivent être placés ou déposés sur le terrain de façon ordonnée.

Article 20 Véhicules et pièces

Le fait de laisser sur un terrain un véhicule hors d'état de fonctionnement, en dehors d'un site d'entreposage prévu à cette fin, est prohibé.

Le fait d'accumuler ou de placer sur un terrain une carcasse ou des pièces de véhicule, notamment des pneus, roues, moteurs et châssis hors d'un site d'entreposage prévu à cette fin est prohibé.

Article 21 Huile, graisses et essence

Le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles ou de la graisse d'origine végétale, animale ou minérale à l'extérieur d'un bâtiment est prohibé.

Le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles ou de la graisse d'origine végétale, animale ou minérale ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique, fermé par un couvercle lui-même étanche, est prohibé.

Le fait de déverser, de permettre que soit déversé ou de laisser déverser dans les égouts, par le biais des éviers, drains, toilettes ou autrement, des huiles ou des graisses d'origine végétale, animale ou minérale, ou de l'essence est prohibé.

Article 22 Immondices

Le fait de laisser des immondices, notamment des eaux contaminées, des amas de cendre, du fumier, un ou des animaux morts, des matières fécales et d'autres matières malsaines et nuisibles sur un terrain est prohibé.

Cet article ne s'applique pas dans les cas de fertilisation du sol avec du fumier ou des cendres pour des fins de culture végétale.

Article 22 Constitue une nuisance et est prohibé pour tout propriétaire ou occupant d'un immeuble le fait :

- a)** de ne pas tenir en bon état de propreté le bâtiment principal, le bâtiment accessoire ou tout autre ouvrage accessoire qui y est situé;
- b)** d'accumuler ou de laisser s'accumuler des déchets sur un terrain;
- c)** de laisser sur le terrain un ou plusieurs véhicules automobiles hors d'état de fonctionnement et non immatriculés pour l'année courante;
- d)** de laisser à l'abandon sur le terrain un ou plusieurs équipements de machinerie, hors d'état de fonctionnement;
- e)** d'accumuler des déchets sur le balcon d'un bâtiment ou encore sur la partie de l'emprise excédentaire;
- f)** d'amonceler des matériaux non consolidés sur un terrain, sauf lorsque dûment autorisé et, dans ce cas, à la condition de les recouvrir d'une bâche ou d'une toile solidement fixée de manière à empêcher toute dispersion des matériaux

Soyez également informé qu'il n'est pas permis de laisser un véhicule sur un ou plusieurs supports.

Constitue également une nuisance et est interdit le fait de stationner ou d'entreposer plus d'un (1) véhicule routier sur un terrain dans un endroit qui n'est pas un espace de stationnement, sauf aux endroits autorisés en vertu d'un règlement de zonage.

ARTICLE 23 Objets divers

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain :

- a)** D'y accumuler ou d'y laisser s'accumuler des ferrailles, des déchets, des rebuts, des détritiques, des pneus, des outils hors d'état de fonctionner, des cartons, des papiers, des bouteilles vides ou des substances nauséabondes ;
- b)** D'y accumuler ou d'y laisser s'accumuler des contenants de tout usage, de toute forme et de toute taille, à part pour les contenants

exigés ou autorisés par la réglementation applicable, notamment pour la gestion des matières résiduelles ;

c) D'y déposer ou d'y laisser déposer des souffleuses, des tracteurs à gazon et autres appareils similaires qui ne se sont plus en état de servir ;

d) D'y déposer ou d'y laisser déposer des meubles d'extérieur ou d'intérieur, en entier ou en pièces, des électroménagers, des produits électroniques, des éléments de salle de bain et tout autre équipement qui ne sont plus en état de servir

e) D'y déposer ou d'y laisser déposer tout équipement accessoire qui n'est plus en état de servir ;

f) D'y déposer ou d'y laisser déposer une piscine démontée ou des parties d'une piscine démontée.

Article 24 Mauvaises herbes

Le fait de laisser pousser jusqu'à la maturité de leurs graines ou de planter de l'herbe à puce, de l'herbe à poux, de la renouée japonaise ou de la berce du Caucase, ou toute autre plante considérée comme nuisible ou envahissante, est prohibé.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain sur lequel se trouvent de mauvaises herbes a l'obligation de procéder à leur élimination.

Article 25 Hauteur de la végétation

À l'exception des fleurs, des plantes ornementales, des arbres et des arbustes, le fait de laisser pousser de la végétation à une hauteur de plus de 20 centimètres sur un terrain possédant un bâtiment principal ainsi que sur tout terrain vacant situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation est prohibé.

Cette disposition ne s'applique pas aux parties de terrains destinées à être boisées et aux bandes riveraines.

En zone agricole, cette disposition ne s'applique qu'à la partie du terrain utilisée à des fins d'habitation.

Article 26 Arbres et végétaux dangereux

Le fait de laisser sur un terrain un arbre, un arbuste, une haie, des branches ou tout autre végétal dont l'état met en danger la sécurité des gens ou du public en général /est prohibé.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain sur lequel se trouvent des arbres ou végétaux dangereux a l'obligation de procéder à leur élimination, taille ou élagage, le cas échéant.

La présente disposition ne dispense pas le propriétaire de requérir un permis d'abattage d'arbre auprès du service d'urbanisme.

Article 27 Arbres malades

Pour un propriétaire d'immeuble, le fait de laisser subsister un arbre atteint d'une maladie contagieuse ou représentant, du fait qu'il soit mort ou malade, une source de prolifération d'insectes ou de champignons, est prohibé.

Le propriétaire d'un orme atteint de la maladie hollandaise de l'orme doit informer la municipalité et disposer, à ses frais, du bois provenant de la coupe d'un tel arbre en le faisant brûler, en enterrant toutes les parties coupées de l'arbre sous au moins 15 centimètres de terre ou en l'expédiant dans un site d'enfouissement sanitaire.

Le propriétaire d'un frêne mort ou comportant plus de 30 % de branches mortes doit informer la municipalité et le faire abattre. Un frêne malade comportant moins de 30 % de branches mortes peut être traité au lieu d'être abattu. Lorsqu'un arbre atteint par l'agrile du frêne est coupé, le transport du bois vers un site permettant la destruction de l'agrile est possible seulement entre le 15 septembre et le 15 avril.

La présente disposition ne dispense pas le propriétaire de requérir un permis d'abattage d'arbre auprès du service d'urbanisme.

Chapitre 6 Nuisances relatives à une construction

Article 28 Bâtiment ou construction désaffecté

Le fait de laisser une construction ou un bâtiment désaffecté qui n'est pas utilisé de façon permanente ou qui n'est pas clos de manière à ce que personne ne puisse y pénétrer de manière à écarter tout risque pour la sécurité du public est prohibé.

Article 29 Travaux arrêtés ou suspendus

Le fait de laisser une construction ou un bâtiment non protégé ou non barricadé, de sorte à empêcher toute forme d'intrusion, alors que les travaux sont arrêtés ou suspendus, est prohibé.

Article 30 Présence d'échafaudage

Le fait de maintenir un échafaudage assemblé alors que les travaux de construction sont terminés depuis plus d'une semaine est prohibé.

Le fait de maintenir un échafaudage assemblé plus de 3 mois après la suspension temporaire de travaux est prohibé.

Article 31 Construction dangereuse

Le fait de maintenir un bâtiment ou une construction incendié partiellement détruit ou vétuste qui est non protégé ou non barricadé, de sorte à empêcher toute forme d'intrusion est prohibé.

Article 32 Excavation et fondation à ciel ouvert

Le fait de laisser une excavation non remblayée ou une fondation à ciel ouvert qui est non protégée alors qu'aucuns travaux en cours ne le justifient est prohibé.

Article 33 Remblai

Le fait par le propriétaire, le locataire, l'occupant ou le responsable d'un terrain d'occasionner, de permettre ou de tolérer le remplissage ou nivelage de ce terrain avec des déchets, détritiques, branches, broussailles, arbres, béton bitumineux, matériaux de démolition ou toute autre substance ou matière contaminante, polluante, inflammable, fétide ou dangereuse est prohibé.

Article 34 PISCINE

Il est interdit pour toute personne, de laisser dans un état de détérioration ou dans un état de mauvais entretien ou d'eau stagnante, une piscine creusée ou hors terre, qui risque de menacer à la longue, la sécurité et la santé publique ou constitue un danger ou une cause de dépréciation pour les propriétés voisines.

Article 35 Affichage désuet

Le fait de maintenir en place le lettrage d'une enseigne concernant un commerce, une industrie ou toute autre place d'affaires qui est fermée depuis 12 mois ou plus est prohibé.

Chapitre 7 **Accumulation de neige ou de glace**

Article 36 **Dépôt de neige sur la voie publique**

Le fait de jeter ou de déposer sur la voie publique, un trottoir, une rue, un chemin public, dans une allée, un terrain public, dans une cour ou à moins de 10 mètres des rives d'un cours d'eau, de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé, constitue une nuisance et est prohibé.

Chapitre 8 **Dispositions administratives et pénales**

Article 37 **Application du règlement**

L'application du présent règlement est confiée aux membres de la Sûreté du Québec, ainsi qu'aux employés du service d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Louis soit l'inspecteur en bâtiment et en environnement.

Le conseil peut nommer par résolution des fonctionnaires adjoints à l'application du présent règlement.

Article 38 **Poursuites pénales**

Le conseil municipal autorise toute personne chargée de l'application du règlement à entreprendre des procédures pénales et à délivrer des constats d'infraction, au nom de la municipalité, contre toute personne contrevenant à toute disposition du présent règlement.

Article 39 **Pouvoir d'inspection**

Toute personne chargée de l'application du règlement peut, dans l'exercice de ses fonctions, visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière, immobilière ou tout bâtiment pour constater si les dispositions du présent règlement sont respectées.

Article 40 **Droit d'accès**

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété doit permettre, aux personnes chargées d'appliquer le présent règlement, la visite et l'examen des lieux et leur communiquer toute l'information qu'elles requièrent en relation avec l'application du présent règlement.

Article 41 **Obstruction**

Toute personne qui refuse de donner accès à la propriété, qui fait obstruction, nuit ou empêche la visite ou l'examen des lieux commet une infraction et est passible des peines prévues au présent règlement.

Article 42 **Insultes**

Toute personne qui insulte, moleste, intimide ou menace une personne chargée de l'application du présent règlement commet une infraction et est passible des peines prévues au présent règlement.

Article 43 **Infractions et peines**

Un 1^{er} préavis sera donné au contrevenant avant de procéder à l'émission d'un constat d'infraction.

En cas de récidive, quiconque contrevient ou a permis que l'on contrevienne aux dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende dont le montant est de 200 \$ dans le cas d'une personne physique et de 500 \$ dans le cas d'une personne morale.

En cas de récidive, le montant de l'amende est doublé.

Article 44 Infractions spécifiques

Malgré les prescriptions de l'article précédent, toute personne physique qui contrevient aux articles 8, 18, 19, 21, 25, 29, 32, commet une infraction et est passible d'une amende dont le montant est de 500 \$ dans le cas d'une personne physique et de 1 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

En cas de récidive, le montant de l'amende est doublé.

Article 45 Paiement de l'amende

Le paiement de l'amende et des frais imposés au constat d'infraction ne libère pas le contrevenant de se conformer aux dispositions du présent règlement.

Article 46 Infraction continue

Si une infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte et l'amende édictée pour cette infraction peut être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

Article 47 Cour municipale compétente

La cour municipale de Saint-Hyacinthe est compétente pour entendre toute poursuite pénale intentée en vertu du présent règlement, les procédures applicables étant celles édictées par le *Code de procédure pénale*.

Article 48 Ordonnance

Lorsque le contrevenant est déclaré coupable d'une infraction au présent règlement, le juge de la cour municipale peut, en plus d'imposer toute autre peine, ordonner à celui-ci de faire disparaître la cause de nuisance dans un délai qu'il détermine, ou ordonner de faire les travaux nécessaires pour empêcher qu'elle ne se manifeste à nouveau.

Cette ordonnance peut aussi prévoir qu'à défaut, par le contrevenant, de s'exécuter dans les délais impartis. La nuisance pourra être enlevée par la municipalité aux frais du contrevenant.

Article 49 Frais

Tous les frais encourus par la municipalité pour faire disparaître une nuisance, ou pour mettre à exécution une ordonnance, sont assimilés à une taxe foncière et constituent une créance prioritaire au sens du *Code civil du Québec* garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble où était située la nuisance.

Article 50 Autres recours

Toute disposition du présent règlement ne doit pas être interprétée comme limitant les droits et recours pouvant être exercés par la municipalité en vertu d'une loi ou d'un autre règlement.

Chapitre 9 Dispositions transitoires et finales

Article 51 Nullité

Le présent règlement est adopté, tant dans son ensemble, titre par titre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un titre, un article, un paragraphe ou un alinéa était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

Article 52 Abrogation

Le présent règlement abroge toutes dispositions antérieures ayant le même objet contenu dans tous règlements municipaux, incompatibles ou contraires au présent règlement.

Article 53 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre à vigueur conformément à la loi.

Le vote est demandé :

Contre : Robert Charron

Contre : Jean-Pierre Arpin

Adopté à la majorité

7.5 **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 577-26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME NUMÉRO 389-06 RELATIF AU LOTISSEMENT RELATIF À LA CONTRIBUTION POUR FINS DE PARCS, TERRAINS DE JEUX OU ESPACES NATURELS**

RÉSOLUTION NUMÉRO 2026-05-63

**PROVINCE DE QUEBEC
MRC DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITE DE SAINT-LOUIS**

RÈGLEMENT NUMÉRO 577-26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME NUMÉRO 389-06 RELATIF AU Fonds de parcs, terrains de jeux ou espaces, naturels

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Louis a adopté un règlement d'urbanisme numéro 389-06 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Louis a le pouvoir, en vertu de loi, de modifier son règlement d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a régulièrement été donné lors de la séance ordinaire tenue le mardi 10 mars 2026 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été adopté lors de la séance tenue le 10 mars 2026;

ATTENDU QU'UNE assemblée publique sur le règlement s'est tenue le 7 avril 2026 à 19 h 45 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Patrice Forcier

Appuyé par Jacques Mathieu

ET RÉSOLU

QUE le Conseil décrète ce qui suit :

PARTIE I, Dispositions déclaratoires

1. Le présent règlement s'intitule, Règlement numéro 577-26 amendant le règlement no 389-06 intitulé règlement d'urbanisme, afin d'ajouter les normes applicables aux Fonds de parcs, terrains de jeux ou espaces, naturels sur le territoire.

2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

3. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Dispositif du règlement

Les articles suivants sont ajoutés à la suite de l'article 6.7 du règlement de zonage no 389-06.

6.8 Fonds de parcs, terrains de jeux ou espaces, naturels.

6.8.1 *Sauf dans les cas d'exception prévus à l'article 6.8.1.2, aucune opération cadastrale ne peut être approuvée à moins que le propriétaire s'engage:*

- *soit à céder gratuitement à la municipalité un terrain qui, de l'avis du conseil, convient à l'établissement ou à l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel;*
- *soit qu'il verse une somme à la municipalité;*
- *soit qu'à la fois il prenne un tel engagement et effectue un tel versement.*

Le conseil décide, dans chaque cas, laquelle des trois options s'applique.

6.8.1.2 *Cas d'exceptions*

La condition prévue au paragraphe précédent ne s'applique pas dans les cas suivants:

- *une annulation, une correction ou un remplacement de numéros de lots n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots;*
- *lorsque l'opération cadastrale vise à modifier les limites d'un emplacement existant, sans créer de nouveau lot à bâtir;*
- *lorsque l'opération cadastrale vise à donner un numéro de lot distinct à un emplacement existant, sans créer de nouveau lot à bâtir;*
- *lorsque l'opération cadastrale est réalisée dans le cadre du programme provincial de réforme cadastrale;*
- *lorsque l'opération cadastrale vise des terrains destinés à être cédés pour fins de rue à la municipalité;*
- *lorsque l'opération cadastrale est réalisée dans le cadre d'une procédure d'expropriation ;*
- *lorsque l'opération cadastrale vise à créer un lot dans la zone agricole, lorsque ce lot ne peut être occupé que par une résidence de ferme, au sens de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.*

6.8.1.3 *Superficie de terrain*

La superficie de terrain qui doit être cédée gratuitement à la municipalité est égale à 10 % de la superficie de terrain compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale.

6.8.1.4 *Somme d'argent*

Dans le cas où le conseil demande une somme d'argent à être versée à la municipalité, celle-ci est établie à 10 % de la valeur du terrain compris dans le plan. Cette valeur est considérée à la date de la réception, par la municipalité de la demande d'approbation du plan relatif à l'approbation cadastrale.

Lorsque, à la date prévue au premier paragraphe, le terrain constitue une unité d'évaluation inscrite au rôle ou une partie d'une telle unité dont la valeur est distinctement inscrite au rôle, la valeur de ce terrain est égale au produit que l'on obtient en multipliant la valeur inscrite au rôle de l'unité ou de sa partie correspondant au terrain dont la valeur doit être établie, selon le cas, par le facteur du rôle établi conformément à l'article 264 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1).

Dans le cas où le terrain n'est pas une telle unité ou partie d'unité la valeur est établie, aux frais du propriétaire, par un évaluateur agréé mandaté par la municipalité. La municipalité ou le propriétaire peut contester, devant le Tribunal administratif du Québec, la valeur établie par l'évaluateur suivant les dispositions prévues aux articles 117.8 à 117.14 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).

Cette contestation ne dispense pas le propriétaire de verser la somme et, le cas échéant, de céder la partie de terrain exigée par la municipalité sur la base de la valeur établie par l'évaluateur.

6.8.1.5 *Utilisation des terrains cédés*

Un terrain cédé en vertu d'une disposition du présent article doit, tant qu'il appartient à la municipalité, être utilisé uniquement pour l'établissement ou l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou pour le maintien d'un espace naturel.

6.8.1.6 *Utilisation des sommes versées*

Toute somme versée en vertu d'une disposition du présent article ainsi que toute somme reçue par la municipalité en contrepartie de la cession d'un terrain cédé en vertu du présent article font partie d'un fonds spécial. Ce fonds ne peut être utilisé que pour acheter ou aménager des terrains à des fins de parcs ou de terrains de jeux, pour acheter des terrains à des fins d'espaces naturels, ou pour acheter des végétaux et les planter sur les propriétés de la municipalité. Pour l'application du présent article, l'aménagement d'un terrain comprend la construction sur celui-ci d'un bâtiment ou l'installation de mobilier et d'équipements de jeux qui sont liés directement à l'aménagement et au maintien d'un parc, d'un terrain de jeux ou d'un espace naturel

DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur

Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toutes les dispositions et sur toutes les illustrations incompatibles pouvant être contenue au règlement no 389-06 intitulé règlement d'urbanisme.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité

8 Loisirs et Culture

8.1 CAMP DE JOUR 2026

RÉSOLUTION NUMÉRO 2026-03-64

Considérant que la Municipalité de Saint-Louis fait face à un nombre insuffisant d'inscriptions pour la tenue du camp de jour 2026;

Considérant que seulement 9 jeunes âgés entre 5 à 12 ans sont inscrits au camp de jour 2026;

Considérant qu'un camp de jour est un lieu d'épanouissement et de joie pour les enfants, particulièrement lorsqu'ils s'amuse en groupe.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Robert Charron

Appuyé par Jacques Mathieu

ET RÉSOLU

Que le Conseil municipal annule avec regret la tenue du camp de jour sur son territoire pour la saison estivale 2026;

Que les parents des jeunes déjà inscrits seront contactés et recevront un remboursement intégral, d'ici les prochains jours.

Qu'exceptionnellement une compensation au montant de 300 \$ par enfant sera offerte par la Municipalité aux familles dont les enfants sont obligatoirement inscrits sur la liste d'inscription du camp de jour de la Municipalité de Saint-Louis en date du 7 avril 2026;

Que cette compensation sera octroyée sur preuve de paiement pour une nouvelle inscription dans un camp de jour d'une municipalité avoisinante au choix des parents.

Adoptée à l'unanimité

9.0 Correspondances

9.1 Par la poste, le 10 mars 2026 – Saint-Hyacinthe Technopole : Assemblée générale annuelle et bilan économique le 14 avril 2026 à 16 h au Club de golf Saint-Hyacinthe

9.2 Par courriel, le 17 mars 2026 – Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre : État d'Alerte pour une panne de courant majeure

9.3 Par courriel, le 24 mars 2026 – Sécurité publique Québec : Somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec – année 2026

9.4 Par courriel, le 26 mars 2026 – MRC des Maskoutains : 2025 : déplacements – Transport adapté et collectif régional par municipalité

10.0 Affaires diverses

11.0 Période de questions

12.0 Clôture de la séance

RÉSOLUTION NUMÉRO 2026-04-65

Attendu que les sujets de l'ordre du jour sont épuisés;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Robert Charron
Appuyé par Jean-Pierre Arpin
ET RÉSOLU

Et résolu que la séance soit levée à 20 h 25.

Adoptée à l'unanimité

Yvon Daigle
Maire

Joscelyne Charbonneau
Directrice générale et greffière-trésorière

Je, Yvon Daigle, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Yvon Daigle, Maire